

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 28 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière d'argile bentonitique sur la commune du Buisson de Cadouin (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 39G

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à la réalisation.

Localisation du projet :	LE BUISSON DE CADOUIN (24)
Demandeur :	S.A.R.L. LAFAURE
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	29 décembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	29 décembre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	3 juillet 2014

Principales caractéristiques du projet

La société LAFAURE a déposé au titre de la rubrique 2510¹ de la nomenclature des installations classées une demande d'autorisation de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile bentonitique sur la commune du Buisson de Cadouin.

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 1999 pour une durée de 15 ans, c'est-à-dire avec une échéance au 2 août 2014. Cette autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une prolongation jusqu'à la décision finale de la présente demande de renouvellement par courrier du préfet de département en date du 13 mars 2014.

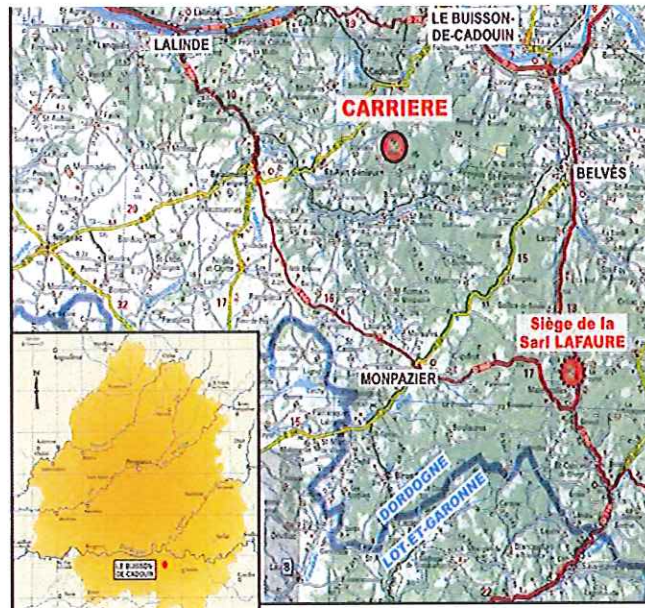
1 exploitation de carrière

Le site se trouve à environ 3 km au sud du bourg de Buisson de Cadouin. Il s'étend actuellement sur une surface de 14 ha 73 a 58 ca dont 11,4 ha réellement exploitables. Le projet d'extension représente 5 ha 39 a 43 ca, dont 4,6 ha réellement exploitables.

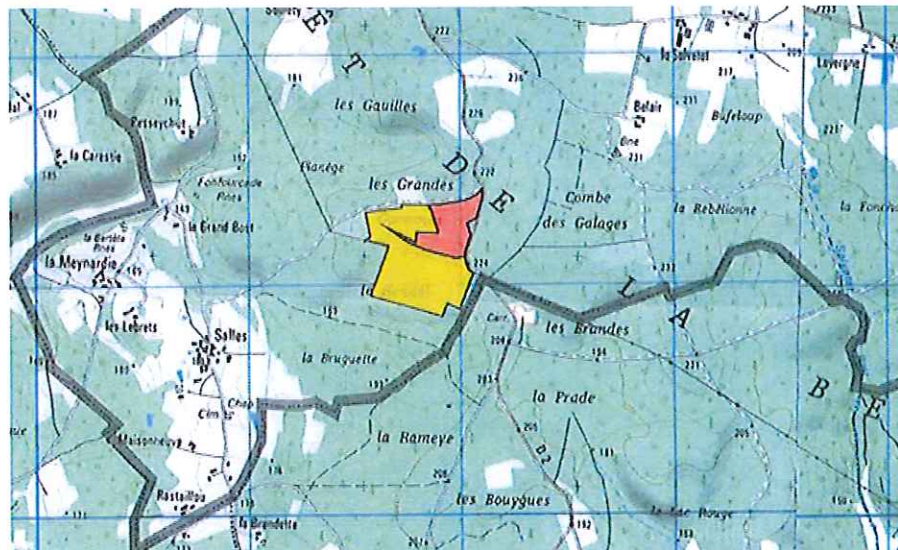
La demande de modification des conditions d'exploitation correspond à une augmentation des productions moyenne et maximale, passant respectivement de 5 000 t/an et 10 000 t/an à 10 000 t/an et 20 000 t/an. La durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière est de 30 ans.

Les enjeux principaux liés au projet sont la protection et la préservation du milieu naturel.

Parallèlement à la demande d'autorisation au titre des installations classées, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée, demande non soumise à étude d'impact en application de l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 11 mars 2013².



Plan de localisation (extrait de l'étude d'impact)



- Emprise de l'autorisation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Limite communale du BUISSON-DE-CADOUIN

Plan de situation (extrait du résumé non technique)

2 http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/CAS_PAR_CAS/F07213P0101_d_buissondecadouin.pdf

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société LAFURE comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier est complété notamment par une étude acoustique, une note de calculs hydrauliques, un volet sanitaire.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, enjeux de territoire, impacts).

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que le résumé non technique ne soit pas complété par des éléments cartographiques permettant de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet.

II.2. État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'autorité environnementale regrette que l'état initial n'intègre pas un bilan du fonctionnement de l'installation depuis sa mise en service en 1999, comprenant entre autres les résultats de l'ensemble des contrôles réglementaires réalisés (contrôles acoustiques, suivi de la qualité des rejets en eau...).

II.2.1 Milieux physiques

Géologie, morphologie :

Le projet s'inscrit dans l'ensemble boisé de la forêt de la Bessède s'étendant sur des coteaux et des plateaux limités au nord par la vallée de la Dordogne et au sud par la vallée de la Couze. Il s'agit d'un relief mamelonné relativement doux dont l'altitude est comprise entre 150 et 230 m NGF³.

L'emprise du site existant est souligné par une crête adoucie orientée d'est en ouest vers une cote altimétrique de 223 à 225 m NGF.

L'extension projetée s'orientera en direction du nord-est par rapport au site existant avec une pente maximale de 5 % et une altitude comprise entre 225 et 220 m NGF.

Le secteur est caractérisé par un substratum calcaire datant du Crétacé Supérieur. Ces calcaires sont surmontés de formations sédimentaires fluvio-lacustres plus récentes.

Les matériaux recherchés sont des argiles de la famille des smectites, à composition bentonitique et montmorillonitique. Ces argiles se présentent sous la forme de couches horizontales encadrées par d'autres niveaux argileux de composition différente.

Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :

Le site s'inscrit dans des formations argileuses incluses dans l'ensemble argilo-carbonaté de la base de l'Oligocène. Ces formations imperméables ne sont pas le siège de circulation d'eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement sont actuellement collectées avant d'être rejetées au fossé à l'est du site, vers le vallonnement de « la Brugnette ».

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bassin de collecte et de décantation avant transfert dans une noue⁴ afin d'assurer une restitution lente vers les terrains en aval.

En dehors du dimensionnement de prise en charge du volume d'eaux pluviales, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments permettant de justifier de l'efficacité du bassin de décantation et de la noue en termes de qualité des eaux rejetées, notamment pour ce qui est des matières en suspension. En outre, les mesures

3 nivellement général de la France

4 fossé peu profond et large, qui recueille provisoirement de l'eau avant de l'évacuer via un trop-plein, par infiltration.

permettant de s'assurer de l'efficacité du bassin et de la noue à long terme mériteraient d'être précisées.

Le recensement des captages d'alimentation en eau potable montre, au regard de leur distance, l'absence d'interaction possible avec le projet (cf. figure p37).

Le risque de pollution se limitera au risque d'infiltration d'hydrocarbures, suite à une fuite sur un engin ou pendant le ravitaillement des engins. Il est à noter qu'aucun entretien ne sera fait sur place.

Aucun cours d'eau ou fossé n'est présent sur le périmètre d'exploitation envisagé.

II.2.2 Milieux Naturels

Le site est inclus dans la ZNIEFF⁵ de type 2 n°720000930 « forêt de la Bessède ». L'intérêt biologique de cette ZNIEFF résulte de la présence de secteurs ouverts de Lande atlantique au sein de la forêt permettant le développement d'oiseaux patrimoniaux et de rapaces sylvoicoles.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la « Dordogne », regroupant 3 habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive européenne, à environ 6 km au nord.

Une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « la Dordogne » a été produite par le demandeur. Considérant l'éloignement du site Natura 2000 du projet, considérant que les activités projetées ne créeront pas de pollution susceptible d'atteindre le site Natura 2000 via les eaux de surface, l'évaluation conclut de façon justifiée que le projet de la carrière ne paraît pas susceptible de créer des incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'étude d'impact conclut également à l'absence d'impact sur l'état de conservation des espèces et habitats naturels qui ont justifié le recensement de la ZNIEFF.

L'étude d'impact ne mentionne pas l'utilisation de données documentaires.

L'autorité environnementale regrette que le diagnostic écologique établi sur les parcelles de l'extension dans le cadre de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont l'étude d'impact fait mention (cf. p137) ne soit pas intégré dans l'état initial des milieux naturels.

Les investigations sur le terrain (16 avril, 14 mai, 3 juillet, 10 septembre 2012) ont permis de réaliser l'étude faunistique et floristique de l'aire d'étude. Ces inventaires répondent ainsi aux exigences de saisonnalité pour les espèces identifiées.

Le site présente essentiellement une pinède de production, une plantation de Chêne rouge d'Amérique, ainsi qu'un taillis de Chêne pédonculé et de Châtaignier, possédant une faible valeur patrimoniale (cf. carte des habitats naturels p55).

Les enjeux principaux en termes d'habitats naturels et d'espèces floristiques sont présents au niveau de deux landes à Molinie bleue :

- l'une, accompagnée d'une mare, en limite nord-est de la zone d'extension, à l'extérieur de l'emprise ;
- l'autre, partiellement dans l'emprise du projet, à l'extrémité nord-ouest de l'actuelle carrière, au niveau du « couloir » EDF sous la ligne électrique. Cette dernière zone abrite en outre une station de Scille à deux feuilles, espèce floristique protégée en Aquitaine ;

et également au niveau d'une chênaie à Chêne tauzin située au nord du projet d'extension, pouvant être identifiée comme habitat d'intérêt communautaire.

Concernant la faune, 33 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 27 font l'objet d'une protection nationale. Aucune espèce patrimoniale n'est présente sur le site. Les habitats de reproduction identifiés sont situés en dehors de l'emprise du projet.

Le Fadet des laïches, espèce de papillon patrimoniale et protégée, a été observé au niveau de la lande à Molinie située dans le couloir EDF, à l'extrémité nord-ouest de la carrière.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La Grenouille agile et la Grenouille verte sont présentes dans la mare située à l'extérieur de l'emprise du projet au nord-est. Le Lézard des murailles et le Lézard vert, espèces protégées mais communes en Aquitaine, sont présents de manière diffuse dans l'actuelle carrière ou à proximité.

Différentes cartes permettent de localiser les principaux enjeux et de hiérarchiser les sensibilités environnementales (cf. p55, 71 et 75).

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects sur les individus et les habitats est globalement satisfaisante.

L'impact sur le cortège d'oiseaux des milieux boisés et sur les reptiles est apprécié comme faible par le pétitionnaire compte tenu de la patrimonialité des espèces concernées et des surfaces d'habitats disponibles à proximité du projet.

Les mesures d'évitement suivantes sont prévues par l'exploitant :

- les landes à Molinie, à l'extrémité nord-ouest de l'actuelle carrière ne feront l'objet d'aucune intervention, évitant ainsi la destruction de l'habitat du Fadet des laïches, de passereaux landicoles et de la Scille à deux feuilles ;
- la bande de 10 m imposée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994⁶ entre les bords des excavations et la limite du périmètre d'autorisation ne sera ni déboisée, ni utilisée comme zone de stockage de matériaux ou autre aménagement.

L'autorité environnementale recommande que les secteurs à enjeux faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

Le projet de défrichement devant faire l'objet d'une autorisation, l'autorité environnementale souligne que des mesures compensatoires seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-6 du code forestier.

L'étude d'impact indique que le défrichement des secteurs boisés interviendra de façon progressive, à une période propice, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

II.2.3 Milieu humain

Les habitations les plus proches se trouvent à une distance minimale de 700 m des limites futures du site.

Concernant le bruit : le diagnostic de la situation actuelle repose sur 6 points de mesures (3 en limites d'emprise et 3 en ZER⁷) représentatifs de la zone à étudier, en tenant compte des zones habitées les plus proches. Les résultats des mesures réalisées ont permis de quantifier les niveaux sonores ambiants et résiduels⁸ dans l'environnement de la carrière, niveaux caractéristiques d'une zone rurale avec un trafic routier moyen à faible et de vérifier le respect de la réglementation en termes d'impact sonore.

Une modélisation de l'impact sonore du projet est inclus dans l'étude d'impact. Celle-ci prévoit l'absence de dépassement des niveaux sonores réglementaires des nouvelles activités.

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté du pétitionnaire de limiter au maximum l'impact sonore de l'activité, notamment en réalisant l'extraction en fonction de la topographie du terrain de sorte que les fronts d'exploitation jouent un rôle d'écran acoustique vis-à-vis des ZER riveraines.

Concernant la qualité de l'air : l'étude d'impact conclut à des effets très réduits. En effet, les activités présentes sur le site seront à l'origine de faibles émissions atmosphériques constituées par les poussières minérales produites par les opérations de décapage et d'extraction, le roulage des engins et des véhicules sur les pistes internes du site ainsi que par les gaz d'échappement.

Transport et circulation routière : les effets de ce projet sont liés aux conditions d'accès au site et au trafic engendré par les activités d'exploitation et de transport des matériaux.

6 arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

7 zone à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :
• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ;
• les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers...

8 bruit ambiant : établissement en fonctionnement
bruit résiduel : en l'absence du bruit généré par l'établissement

L'accès au site restera inchangé et s'effectuera toujours par la route départementale n°12. L'augmentation de la production entraînera une hausse des rotations annuelles passant de 500 à 1 000 rotations par an pour le transport des matériaux du fait de l'augmentation du nombre de jours travaillés, sans toutefois modifier le nombre de rotations journalières qui sont au maximum de 12.

II.2.4 Paysage et patrimoine culturel

Le site d'extraction se trouve dans un secteur à faible densité de population, l'habitation la plus proche se situant à environ 700 m. La morphologie des terrains associée à leur inclusion dans un massif boisé au relief adouci, impliquent un faible impact visuel du projet, notamment depuis les zones d'habitation et les voies de communication. Les perceptions visuelles se limitent à quelques secteurs de la ligne de crête suivant approximativement la VC6 et sur les surfaces d'accès et d'entrée du site depuis la RD12.

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en place :

- la bande des 10 mètres qui ne sera ni exploitée ni déboisée, jouera un rôle d'écran visuel vis-à-vis de l'extérieur ;
- le futur hangar qui servira au stockage des matériaux s'intégrera dans l'environnement du site ;
- un réaménagement progressif coordonné à l'avancement des travaux limitera la visibilité du site.

Les monuments historiques classés ou inscrits les plus proches dans un voisinage de 3 km autour du site ont été identifiés, le plus proche étant l'église Saint Barthélémy de Salles, à environ 850 m au sud-ouest. Le projet n'est donc situé dans aucun périmètre de protection de 500 m, aucune covisibilité n'est identifiée entre le projet et ces éléments du patrimoine.

II.2.5 Articulation du projet avec les plans et les programmes

Concernant l'urbanisme : la commune du Buisson de Cadouin est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2009 et modifié le 4 novembre 2013.

Le périmètre actuel de la carrière est compatible avec le règlement de la zone N qui admet « les affouillements, les exhaussements de sols, les installations et constructions directement nécessaires à l'activité d'extraction des matériaux ».

L'étude d'impact identifie également qu'en l'état, le projet de carrière sur les terrains de l'extension est incompatible avec le règlement de la zone Nn du plan local d'urbanisme (PLU) correspondant à un « secteur à protéger en raison de sa valeur patrimoniale eu égard à sa biodiversité, son rôle écologique ou la présence d'un patrimoine historique ». Toutefois, le pétitionnaire mentionne qu'une révision simplifiée du PLU a été lancée afin de permettre le projet.

L'autorité environnementale rappelle les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement qui stipule que « la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions [...] d'un plan local d'urbanisme [...] est appréciée à la date de l'autorisation [...] », ce qui impose que la révision simplifiée soit approuvée avant l'autorisation d'exploiter.

Le projet est situé en zone B du schéma départemental des carrières correspondant aux zones où la qualité et la fragilité de l'environnement permettent l'ouverture de carrière sous réserve du respect de cette qualité. L'étude d'impact précise que cette contrainte a été prise en compte.

L'étude d'impact met en évidence la compatibilité du projet avec les orientations et les objectifs du SDAGE⁹ Adour-Garonne. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Dordogne Atlantique » en cours d'élaboration aurait mérité être pris en compte.

L'étude d'impact relève l'identification de la forêt de la Bessède comme trame verte dans les éléments du schéma de cohérence écologique (SRCE)¹⁰ diffusé depuis de nombreux mois.

II.2.6 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire n'a recensé aucun autre projet connu autour du site, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

⁹ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁰ le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine a été adopté par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015.

II.2.7 Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente de manière détaillée les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.3. Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Les dépenses en faveur de l'environnement envisagées par la société concernent la gestion des eaux de ruissellement et les campagnes des mesures acoustiques. Elles sont estimées 6 100 € par an.

L'estimation des coûts ne tient pas compte des dépenses liées à la remise en état à la fin de l'exploitation.

II.4. Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'objectif de ce projet est de maintenir l'approvisionnement en matières premières des installations de traitement de la société LAFAURE situées à Mazeyrolles, à environ 25 km du projet.

Deux solutions de substitution ont été envisagées par l'exploitant. Ces solutions consistaient en :

- l'arrêt définitif de l'activité d'exploitation de la carrière compensé par l'achat futur de tels produits ;
- la recherche d'un nouveau site.

Étant donné que les gisements bentonitiques sont rares, que le site est déjà aménagé et équipé, que les réserves en matériaux sont existantes dans le périmètre déjà autorisé, l'exploitant n'a pas retenu les solutions de substitution citées ci-dessus.

II.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de remise en état du site a été établi dans un objectif de restauration écologique, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation, et en prenant en compte l'ensemble des obligations réglementaires.

Les travaux de remise en état seront réalisés de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

Le projet de remise en état sera axé sur :

- un remodelage en pentes douces des zones exploitées et de leurs bordures à l'aide des matériaux de découverte ;
- la revégétalisation du site qui associera le développement d'une végétation de type landicole au niveau du carreau, l'aménagement de quelques zones humides au niveau de la zone en dépression et le reboisement du secteur situé en bordure de la zone exploitée.

II.6. Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrés.

La société LAFAURE n'a rencontré aucune difficulté pour déterminer la sensibilité du milieu au niveau des différents aspects liés à son activité du site.

II.7. Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère complet et aborde de façon claire les enjeux environnementaux et sanitaires de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte de sensibilité environnementale importante.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'état initial n'intègre pas un bilan du fonctionnement de l'installation depuis sa mise en service en 1999.

Concernant les enjeux de biodiversité, les inventaires floristiques et faunistiques ont mis en avant les enjeux principaux au niveau des deux landes à Molinie bleue avec notamment la présence d'une station de Scille à deux feuilles et du Fadet des laïches, espèces protégées. L'autorité environnementale regrette que le diagnostic écologique établi sur les parcelles de l'extension dans le cadre de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ne soit pas intégré dans l'état initial.

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté d'évitement des zones à forts enjeux naturels. Ces mesures d'évitement justifient qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou leurs habitats n'ait été faite.

III - Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. L'exploitant a identifié les potentiels de danger liés :

- aux risques d'incendie,
- aux risques d'ordre électrique,
- aux risques liés à la stabilité des terrains,
- aux risques liés à la pollution du milieu naturel,
- aux risques liés à la manutention et la circulation.

Les mesures de prévention et protection présentées dans le dossier permettent de limiter les effets des phénomènes dangereux.

Au final, l'étude de dangers n'identifie aucun accident susceptible d'impacter les personnes extérieures au site.

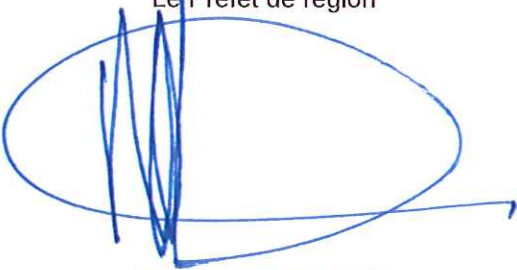
IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial. Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à forts enjeux environnementaux au regard des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques.

L'autorité environnementale recommande que les secteurs à enjeux faisant l'objet d'une mesure d'évitement soient mis en défens par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT